

Arrêt

n° 322 260 du 24 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDENHOVE *locum* Me R. JESPERS, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une deuxième demande de protection internationale prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, et de religion alévie. Vous êtes né le [...] à Çemisgezek (Tunceli).

Le 23 novembre 2021, vous êtes arrivé en Belgique et avez introduit une première demande de protection internationale le 30 novembre 2021 car vous craignez les autorités à cause de l'enquête de la Sûreté de l'Etat ouverte contre vous, de votre licenciement qui en découle et de la visite des militaires dans votre village. Vous craignez également les autorités car vous avez toujours été persécuté à cause de votre militantisme pour le HDP – Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples - et à cause de votre contexte familial. Le 11 mai 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Saisi de votre recours introduit le 16 juin 2023, le Conseil

du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 297 701 du 27 novembre 2023. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** le 10 janvier 2024, dont examen. À l'appui de la présente demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente, à savoir qu'un procès est ouvert contre vous et que vous avez été licencié en raison des publications que vous avez faites sur les réseaux sociaux, en raison desquelles vous êtes accusé de faire de la propagande d'organisation terroriste armée.*

Pour étayer vos déclarations, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat Général avait pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, après avoir constaté que vos déclarations concernant votre procédure judiciaire alléguée étaient lacunaires et nullement étayées par des preuves documentaires et que votre profil politique ne revêtait pas une visibilité politique telle que vous pourriez être particulièrement ciblé par les autorités turques à votre retour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers avait confirmé la décision du Commissariat général, approuvant tous les arguments exposés dans celle-ci. Vous n'aviez pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre cette décision.

Dès lors qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, l'évaluation qui en a été faite est par conséquent définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

*En effet, vous et votre conseil expliquez réintroduire une demande de protection internationale car vous n'aviez pas pu entrer en possession de documents permettant de prouver qu'une **procédure judiciaire** est ouverte à votre encontre (Cf. Notes de l'entretien personnel du 25 avril 2024 - NEP, p. 7 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 3). Or, le Commissariat général constate que vous demeurez une nouvelle fois en défaut d'en démontrer l'existence par des preuves documentaires fiables.*

De fait, les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir, un document de demande d'un ordre de capture daté du 10 décembre 2023, ainsi qu'un jugement de capture daté du 11 décembre 2023 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 4-5) ne revêtent aucune force probante.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous êtes flou sur la manière dont vous les avez obtenu. De fait, vous expliquez avoir dû payer une somme d'argent à votre grand frère pour pouvoir accéder aux documents via un avocat (Cf. NEP, pp. 7-9). Deuxièmement, les polices d'écriture inscrites dans les

documents différent concernant vos informations personnelles et le crime imputé (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 4-5).

Par conséquent, ces doutes ont amené le Commissariat général à faire des recherches afin d'authentifier les dits-documents, qui ont été préalablement anonymisés - à entendre comme le fait que votre nom et tout autre élément figurant sur les documents qui permettrait de vous identifier ont été rendus illisibles. Et, il ressort des informations fournies par une avocate pénaliste inscrite au bureau d'Ankara, dont les coordonnées ne peuvent être divulguées par souci de sécurité, que vos documents présentent des anomalies qui portent à croire qu'il s'agit de documents qui auraient été falsifiés (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1). De fait, concernant dans un premier temps le document de demande d'un ordre de capture daté du 10 décembre 2023, l'avocate relève que les tribunaux de paix (*Sulh Ceza Mahkemesi*) sont abolis depuis 2014 et que ce sont les juridictions de paix (*Sulh Ceza Hakimliği*) qui les remplacent. De plus, les demandes d'ordre de capture ne revêtent pas cette forme et les dates sont en principe indiquées en bas en fin du texte. Concernant dans un deuxième temps le jugement de capture daté du 11 décembre 2023, la forme de celui-ci est à nouveau anormale. De fait, la forme d'un ordre de capture a été utilisé, or l'en-tête est « *Yakalama Kararı* », signifiant jugement de capture et non ordre de capture.

Confronté à cela en entretien, vous vous contentez de dire que vous n'êtes pas apte à juger de la police d'écriture étant donné qu'il ne s'agit pas de votre écriture manuscrite et que vous n'êtes pas connaisseur des formats de documents judiciaire en vous bornant à dire que vous pouvez expliquer les raisons sur lesquelles reposent ces accusation (Cf. NEP, pp. 9-10). Le Commissariat général ne peut se contenter de telles explications pour renverser le constat présenté ci-dessus. **Le fait de fournir de faux documents judiciaires dans le cadre de votre demande de protection internationale démontre un sérieux manque de collaboration de votre part et présente d'ores et déjà un indice défavorable quant à la crédibilité de vos propos.**

Pour tenter de rendre crédible les documents que vous avez versé à l'appui de vos déclarations concernant votre procédure judiciaire alléguée, vous verrez divers autres documents.

Ainsi, vous déposez notamment deux articles de presse provenant du média Haber qui déclarent que vous êtes porté disparu, que vous êtes accusé d'avoir fourni un soutien financier et moral aux familles des membres et des sympathisants d'organisations de gauche qui étaient en prison en Turquie, d'avoir suivi les procédures judiciaires des militants appartenant à l'organisation [HDP], d'avoir participé à leurs procès et fourni un soutien juridique, d'avoir célébré les militants de l'organisation en diffusant en direct la libération de ceux-ci devant la prison, d'avoir organisé des marches et manifestations pour l'organisation et d'avoir fait de la publicité pour les organisations de gauche ; et qu'un mandat d'arrêt a été émis contre vous, à la suite de quoi une perquisition a eu lieu à votre domicile (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 7). Plusieurs éléments entachent cependant la crédibilité de ces articles de presse. Premièrement, rappelons que la crédibilité générale de votre récit se trouve déjà entachée du fait que vous avez fourni de faux documents judiciaires à l'appui de votre demande de protection internationale, et ce, d'autant plus qu'il ressort de vos propres aveux qu'« en Turquie on peut avoir accès à certaines choses en malheureusement étant contraint de payer » (Cf. NEP, p. 7). Deuxièmement, les allégations reprises dans ces articles ne correspondent pas à vos déclarations, ce que vous justifiez par le fait que les médias racontent à leur guise ce qu'ils veulent sur Internet (Cf. NEP, p. 11). Troisièmement, ces articles ne sont pas signés et ils ne présentent aucune source étayant leurs allégations. Quatrièmement, il ressort de vos propres déclarations qu'il existe plus de 100 000 médias en Turquie (Cf. NEP, p. 11), mais qu'uniquement l'un d'entre eux ne publie des informations à votre égard. Cinquièmement, ces articles ont été publiés le 15 décembre 2023, c'est-à-dire quatre jours après que le présumé mandat d'arrêt contre vous n'ai été rédigé (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 5), ce qui est peu probable. Questionné à ce sujet, vous vous contentez de dire qu'« étant donné qu'il s'agit de médias « pro gouvernement », vous en déduisez/supposez qu'ils peuvent avoir accès à votre dossier, bien que vous n'y avez pas accès » (Cf. NEP, p. 11). Cette hypothèse n'est pas suffisante pour justifier une telle improbabilité. Pour toutes ces raisons, il peut raisonnablement être conclu que rien ne permet d'attester de l'authenticité des informations reprises dans ces articles, et partant de la fiabilité de ceux-ci.

En outre, vous déposez diverses captures d'écran du système UYAP vérifiant les codes des documents judiciaires que vous avez versés à l'appui de votre demande (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 6). Divers éléments permettent raisonnablement d'établir que ces images ne disposent pas d'une force probante suffisante pour renverser les constats déjà faits par le Commissariat général. En effet, notons qu'il s'agit de captures d'écran qui peuvent facilement être falsifiés et dont la fiabilité ne peut donc être vérifiée. De plus, alors que la crédibilité de vos propos se voit d'ores et déjà grandement diminuée par le fait que vous avez fourni de faux documents judiciaires, vous n'avez pas été en mesure de vérifier les codes des documents que vous avez fourni via le QR Code repris sur ceux-ci devant l'officier de protection lors de votre entretien personnel (Cf. NEP, pp. 8-9). Lorsque vous finissez par vérifier les codes manuscrits desdits

documents, il est indiqué pour chacun que le code du document est vérifié mais que vous n'avez pas l'autorisation de le télécharger (Cf. NEP, p. 9 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 6). Questionné alors sur la manière dont vous êtes entré en possession desdits documents, vous éludez la question en expliquant que votre avocat les a téléchargé de cette manière, ce qui prouve qu'il s'agit de vrais documents et qu'il s'agit des seuls documents auxquels vous pouvez avoir accès, vu que votre dossier est confidentiel (Cf. NEP, p. 9). Par conséquent, ces photos ne seraient uniquement en mesure de constituer un commencement de preuve que des documents référencés par les codes en question existent, sans pour autant nous renseigner sur le contenu desdits documents. Rien ne permet donc d'établir avec certitude qu'il s'agit de documents judiciaires en lien avec le chef d'accusation de propagande d'une organisation terroriste armée.

Enfin, vous fournissez divers publications que vous avez faites sur les réseaux sociaux (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 9). Or, celles-ci datent des années 2017, 2019 et 2020. Et au vu de ce qui a été expliqué Supra rien ne permet de penser que les autorités étaient informées de vos publications. En outre, vous déclarez que vous n'êtes plus actif sur les réseaux sociaux depuis 2021 et avez été contraint de chiffrer vos publications et de passer d'un compte public à un compte privé pour éviter toutes représailles judiciaires (Cf. NEP, pp. 3-4 et p. 10). Par conséquent, il n'existe aucune raison de croire que les autorités pourraient tomber dessus aujourd'hui, dès lors que votre compte est privé depuis 2021 et que vous n'avez pas réussi à prouver que les autorités les avaient en leur possession à l'époque, justifiant l'ouverture d'une procédure judiciaire.

Ensuite, concernant votre **profil politique**, il a précédemment été jugé, tant par le Commissariat général, que par le Conseil du Contentieux des Etrangers, qu'il ne revêt pas une visibilité telle que vous pourriez être particulièrement ciblé par vos autorités en cas de retour. Les quelques activités que vous déclarez continuer de mener ici en Belgique n'appellent pas à une nouvelle appréciation des faits à ce sujet.

De fait, vous ne disposez d'aucun élément concret vous permettant d'affirmer que les autorités turques seraient informées des activités que vous mèneriez ici en Belgique (Cf. NEP, pp. 5-6). Mais encore, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes. En effet, vous expliquez soutenir financièrement l'association et participer aux Newroz et activités politiques et culturelles de l'association Halkevi, Maison des Peuples, à entendre comme le fait de manifester contre les mauvaises conditions des détenus malades et contre les arrestations arbitraires en Turquie, de participer aux déjeuners, d'orienter, servir le thé et le café aux personnes qui se présentent aux activités axées sur les élections en Turquie et d'organiser et participer aux activités qui soutiennent votre langue, culture, musique et folklore (Cf. NEP, pp. 4-7 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 8). Pour terminer, vous indiquez que le fait que vous soyez le coprésident de l'association ne change rien à votre mode de fonctionnement étant donné que chaque membre de l'association travaille ensemble (Cf. NEP, p. 6). Dès lors, le Commissariat général est forcé une nouvelle fois de conclure que si votre engagement modéré pour les partis et associations kurdes n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.

Le document que vous versez à ce sujet, à savoir une lettre de la Maison des peuples (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2), n'est pas de nature à renverser l'analyse faite par le Commissariat général. En effet, ses auteurs se contentent d'exposer les diverses activités que vous menez au sein de l'association en Belgique et de parler de la situation générale des Kurdes et opposants au régime de l'AKP, Adalet ve Kalkınma Partisi - Parti de la justice et du développement, en Turquie. À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales concernant un profil particulier dans un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays visé par ce type de profil encourt un risque d'être persécuté en raison de l'un des cinq motifs énumérés par la convention de Genève ou encore risque de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Cependant, pour les raisons évoquées dans la présente décision, le Commissariat général ne perçoit pas le moindre élément susceptible d'expliquer que vous constituerez une cible pour vos autorités.

Pour terminer, vous revenez également sur votre origine ethnique **kurde**, votre religion **alévie** et votre **contexte familial** (Cf. NEP, p. 12). Or, ces aspects ont déjà fait l'objet d'une analyse lors de votre première demande de protection internationale et vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces relatives à ce sujet. Partant, ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez encore deux documents. Premièrement, vous déposez votre carte d'identité (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1). Ce document

constitue la preuve de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Deuxièmement, vous envoyez une vidéo par mail, sans aucune explication concernant les personnes présentes dans la vidéo, ni sur la personne à l'origine de cette vidéo (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 10 et Dossier administratif – Mail du 30 avril 2024). Partant le Commissariat général est uniquement en mesure de constater qu'on y voit quelques personnes, non identifiées, marchant devant un bâtiment du Ministère de la Justice, ainsi qu'une personne semblant sortir de ce bâtiment, non identifiée également, en étant applaudie. Sortie de tout contexte, cette vidéo ne permet pas d'étayer votre récit d'asile, ni de lui redonner une quelconque crédibilité.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « [...] »

Pièce 2 : *La demande d'aide juridique du requérant*

Pièce 3 : *La lettre d'accompagnement de l'avocat du requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile*

Pièce 4 : *La déclaration de l'avocat turc [Y. E. Ö.] (avec une traduction certifiée conforme en néerlandais)*

Pièce 5 : *La carte d'avocat de [Y. E. Ö.]*

Pièce 6 : *La déclaration d'[E. G.]* ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée le 3 février 2025, la partie requérante dépose une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Une traduction libre du néerlandais vers le français de la déclaration de l'avocat turc du requérant, [Y. E. Ö.], qui avait déjà été ajoutée à la requête en appel du 3 juillet 2024;*

2. *Les données de connexion à l'UYAP de l'avocat turc du requérant, [Y. E. Ö.];*

3. *Déclaration de l'avocat turc du requérant, [Y. E. Ö.], datée du 27 janvier 2025 concernant l'état de la procédure pénale pendante contre le requérant en Turquie, avec traduction assermentée en néerlandais et traduction libre en français;*

4. *Le lien web des coordonnées de l'avocat turc du requérant figurant sur le site web de l'Ordre des avocats turcs : <https://www.avukatarama.com.tr/> [...] ».*

3.3. Lors de l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un document qu'elle inventorie comme suit :

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1. Le 30 novembre 2021, le requérant a introduit une première demande de protection internationale. Cette demande a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 11 mai 2023.

4.2. Par un arrêt n° 297 701 du 27 novembre 2023, le Conseil a confirmé cette décision. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

4.3. Le 10 janvier 2024, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 17 juin 2024. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *la définition de la qualité de réfugié* » telle que prévue par la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de « *l'obligation de motivation* » ainsi que de « *l'obligation de diligence* ».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil :

« *De réformer la décision en appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ;*

À titre subsidiaire

[...]

D'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant ;

En tout cas, de renvoyer le dossier au CGRA » (requête, p.11).

6. Appréciation

6.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de culture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable* ».

6.2. La Commissaire générale déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale, introduite par le requérant.

Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), elle considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

6.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par la Commissaire générale.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

6.4.1. En effet, premièrement la partie requérante indique avoir soumis à l'examen d'un avocat turc, Y. E. O., la demande de mandat d'arrêt datée du 10 décembre 2023 ainsi que le mandat d'arrêt daté du 11 décembre 2023. Elle affirme qu'il ressort « très clairement » de son analyse que ces documents sont authentiques.

6.4.1.1. Cependant le Conseil estime que les éléments avancés par l'avocat turc du requérant dans son courrier non daté annexé à la requête, de même que ceux déclarés dans son courrier également non daté déposé par le biais d'une note complémentaire le 3 février 2025, ne permettent pas de renverser les constats relevés dans la décision attaquée.

6.4.1.2. En effet, il considère que les éléments avancés dans les courriers rédigés par l'avocat turc du requérant ne présentent aucun caractère pertinent ou probant permettant de remettre utilement en cause les anomalies relevées dans le COI CASE « TUR2024-010 Turquie – 21/24471Z » daté du 29 avril 2024.

À titre liminaire, il estime que la force probante de ces courriers demeure limitée, dans la mesure où il est impossible de déterminer avec précision le contexte de leur rédaction, de même que le niveau de sincérité de leur auteur. En effet, le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance. Par ailleurs, la production de la carte d'avocat de l'auteur de ces documents ainsi que le lien internet renvoyant aux coordonnées de cet avocat sur le site web de l'Ordre des avocat turcs ne sauraient remettre en cause ces constats.

En outre, le Conseil juge que les éléments contenus dans ces courriers ne sont pas de nature à contredire les informations mentionnées dans le COI CASE précité. En effet, si l'avocat turc du requérant, affirme que, « *dans les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} régions et de manière générale, les tribunaux de paix ont continué d'exister dans les districts, conformément à la décision du Conseil suprême des juges et des procureurs* » (note complémentaire déposée le 3 février 2025, document n°1, p.2), le Conseil observe que cette affirmation n'est aucunement étayée par une quelconque information générale et objective.

Il en est de même concernant les explications avancées dans ces courriers s'agissant des anomalies relevées dans la demande de mandat d'arrêt datée du 10 décembre 2023 et dans le mandat d'arrêt daté du 11 décembre 2023, relatives à leur police d'écriture, leur forme, leur contenu ainsi que le placement des dates qui y sont inscrites.

Le Conseil constate également que, tout au long de ses courriers, ledit avocat tente de justifier de la compétence du tribunal de Tunceli ainsi que des magistrats qui le composent en affirmant notamment avoir effectué toutes les recherches et vérifications qui s'imposent sur la base des numéros d'enregistrement des magistrats cités. Outre le fait que lesdites vérifications ne sont aucunement étayées, le Conseil s'interroge d'autant plus sur la fiabilité de l'auteur du courrier dans la mesure où il ne ressort aucunement des documents produits par le requérant que ceux-ci auraient été établis par une juridiction de Tunceli. La seule mention de cette localité sur les documents produits figure parmi les données d'identification de la personne visée par ces documents judiciaires et la désigne comme étant la province dans laquelle le requérant est enregistré aux registres de la population (selon la traduction fournie par la partie requérante : « *Plaats van registratie bij de bevolking* »). Les documents produits par le requérant mentionnent qu'ils ont été établis par des juridictions stambouliotes sans aucune indication de l'intervention de magistrats siégeant à Tunceli. Ces constats affectent fortement la force probante des courriers émanant Y. E. O.

De surcroit, le Conseil observe que l'avocat turc du requérant ne dépose aucun élément étayant ses déclarations selon lesquelles « [l]e dossier [du requérant] ne progresse pas », ni aucun élément afin d'attester de la « confidentialité » du dossier du requérant. En l'absence du moindre commencement de preuve, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établies ces allégations.

Ainsi, en raison de ces éléments, le Conseil juge qu'il ne peut attribuer de force probante aux informations contenues dans ces courriers. Ils ne sont dès lors pas de nature renverser la motivation de la décision attaquée.

6.4.2. Deuxièmement, la partie requérante déclare que l'authenticité de la demande de mandat d'arrêt datée du 10 décembre 2023 et du mandat d'arrêt daté du 11 décembre 2023 est corroborée par la présence de codes QR situés dans leurs coins inférieurs gauches. À cet égard, elle se réfère à la série de captures d'écran déposée par le requérant lors de son audition à l'Office des étrangers dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, illustrant la procédure de connexion à son compte UYAP lorsqu'il scanne lesdits codes QR. Elle précise que, bien que le requérant soit en mesure d'accéder à son compte UYAP, l'accès effectif aux deux documents lui est refusé en raison de leur caractère confidentiel, ceux-ci étant liés à une enquête relevant de la sûreté de l'État.

6.4.2.1. Cependant, le Conseil estime que ces codes QR ne permettent d'établir l'authenticité de ces documents.

6.4.2.2. En effet, à la demande du requérant, le Conseil a autorisé ce dernier à procéder à une démonstration de la procédure de connexion lors de l'audience du 4 février 2025. À cette occasion, le requérant a scanné les codes QR présents sur la demande de mandat d'arrêt datée du 10 décembre 2023 et sur le mandat d'arrêt daté du 11 décembre 2023, permettant ainsi au Conseil de vérifier qu'il tentait bien de se connecter avec sa propre identité et que le résultat obtenu correspondait aux captures d'écran figurant au dossier administratif.

Constatant que le requérant cherchait à se connecter à la plateforme UYAP via son site internet, le Conseil l'a invité, conformément aux informations objectives transmises par la partie requérante, à se connecter via l'application mobile UDE (UYAP Doküman Editör) téléchargeable gratuitement sur Google Play et Apple Store. Cette application permet de visualiser et d'imprimer les documents se trouvant sur la plateforme UYAP (v. COI Focus – Turquie : « e-Devlet, UYAP », 20 mars 2023, p.3, rapport auquel il est fait référence en page 5 de la requête).

Après avoir suspendu les débats afin de permettre au requérant d'effectuer cette démarche, celui-ci a tenté de se connecter à la plateforme UYAP par l'intermédiaire de son application e-Devlet et non via l'application UDE, comme recommandé. Cette tentative s'est soldée par le même résultat que ses essais précédents.

Ce faisant, le requérant s'est borné à reproduire une méthode dont il connaissait déjà l'inefficacité, au lieu de suivre les recommandations du Conseil, lesquelles se fondent sur les informations générales et objectives utilisées par les deux parties à la cause.

Au surplus, il ressort du rapport précité qu'*« Une personne qui ne dispose pas du programme UDE peut néanmoins voir dans UYAP le contenu de son dossier judiciaire et les intitulés des documents mais ne pourra pas ouvrir ces derniers »* (v. COI Focus – Turquie : « e-Devlet, UYAP », 20 mars 2023, p.3). Or en l'espèce, le requérant, malgré les nombreuses occasions qui lui ont été offertes au cours de la procédure et, en particulier lors de l'audience du 4 février 2025, n'a pas non plus été en mesure d'exposer le contenu de son dossier judiciaire ou, éventuellement, l'absence de tout document dans ce dossier.

6.4.2.3. En ce qui concerne les codes QR en tant que tels, le Conseil constate qu'ils renvoient effectivement vers la plateforme UYAP. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement qu'ils conduisent à des documents relatifs au requérant.

En effet, étant donné qu'il est impossible de lire le contenu des documents accessibles via ces codes, il demeure incertain qu'ils concernent directement le requérant. Par ailleurs, dans l'hypothèse où ces documents auraient été falsifiés, il est envisageable que ces codes QR renvoient à des documents appartenant à un tiers.

En outre, le Conseil observe qu'il n'est aucunement mentionné que l'accès aux documents serait restreint en raison de leur caractère confidentiel. En effet, tant lors de l'audience qu'à travers les captures d'écran déposées au dossier, il apparaît que c'est en raison d'un défaut de disposer des autorisations requises que le requérant ne parvient pas à accéder aux documents, sans qu'apparaisse le moindre indice concret de la prise d'un ordre de confidentialité en l'espèce. Dès lors, il n'est pas possible de confirmer que les liens générés par les codes QR redirigent effectivement vers des documents relatifs au requérant et précisément la demande de mandat d'arrêt datée du 10 décembre 2023 et le mandat d'arrêt daté du 11 décembre 2023 qu'il dépose à l'appui de son actuelle demande.

Au regard de ces éléments, le Conseil considère que les codes QR et les tentatives de connexion du requérant sur la plateforme UYAP ne peuvent être considérés comme une preuve de l'authenticité de la demande de mandat d'arrêt du 10 décembre 2013 et du mandat d'arrêt du 11 décembre 2023. L'absence de certitude quant à l'existence d'un lien entre ces codes, les documents auxquels ils renvoient et l'identité du requérant, empêche le Conseil d'en tirer une quelconque valeur probante.

6.4.2.4. Une analyse similaire s'applique à la capture d'écran déposée 3 février 2025 par la partie requérant par le biais d'une note complémentaire intitulée « *Les données de connexion à l'UYAP de l'avocat turc du requérant [Y. E. O.]* ».

6.4.2.5. En conséquence, le Conseil estime que le requérant ne fournit aucun élément permettant d'établir l'authenticité de la demande de mandat d'arrêt du 10 décembre 2013 et du mandat d'arrêt du 11 décembre 2023. Or, au vu des anomalies relevées dans l'acte attaqué, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents. Dès lors, ils ne sauraient constituer une preuve des problèmes allégués par le requérant.

Par conséquent, le Conseil juge que la demande de mandat d'arrêt du 10 décembre 2013 et le mandat d'arrêt du 11 décembre 2023 ne peuvent être considérés comme des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.3 Troisièmement, concernant les documents déposés par le requérant afin de démontrer ses activités politiques et leur visibilité, le Conseil estime que ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens des décisions rendues dans le cadre de la précédente et de l'actuelle demandes de protection internationale introduites par l'intéressé.

6.4.3.1. En effet, s'agissant des deux articles de presse dont l'un provient du média Haber06, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les éléments qui y sont mentionnés ne coïncident pas avec les déclarations du requérant. De plus, ces articles ne sont ni signés, ni sourcés, ce qui soulève des interrogations quant à leur fiabilité.

En outre, le Conseil relève que ces articles ont été publiés quatre jours seulement après l'émission du mandat d'arrêt daté du 11 décembre 2023. Cette chronologie apparaît peu vraisemblable et incohérente au vu du caractère « confidentiel » que le requérant invoque avec insistance à propos de la procédure engagée contre lui. Il est, en effet, incohérent qu'un média ait pu accéder à ces documents alors même que le requérant affirme en être privé, et ce, aussi rapidement après leur établissement. Par ailleurs, le Conseil n'est aucunement convaincu par les explications fournies par le requérant lors de son entretien personnel sur ce point. De plus, il observe que la requête n'avance aucune justification quant à ce. Dès lors, il estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne peut considérer que les informations qui y sont mentionnées sont authentiques et fiables.

6.4.3.2. Concernant la lettre de la Maison des peuples datée du 6 janvier 2024, le Conseil observe que ses auteurs se limitent en substance à avancer que le requérant est membre de l'association et qu'*« [il] y a en plus toujours descente de la police et des soldats dans [sa] maison »* ainsi qu'à ajouter des informations générales sur la situation des kurdes en Turquie sans pour autant évoquer la situation personnelle du requérant.

Cependant, ce faisant, les auteurs de cette lettre n'apporte aucun élément nouveau sur la situation alléguée par le requérant dans son pays d'origine. Par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil tient à rappeler, concernant les affirmations au sujet de la situation générale des kurdes en Turquie évoquées dans ce courrier, que l'invocation d'informations générales concernant un profil particulier dans un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays visé par ce type de profil encourt un risque d'être persécuté en raison de celui-ci et qu'il convient dès lors au demandeur de protection internationale de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En conséquence, le Conseil juge que ce document manque de pertinence dans l'établissement des faits et des craintes allégués par le requérant et ne peut dès lors être considéré comme étant un élément augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents d'identité des auteurs de cette lettre ne sont pas de nature à renverser les constats précédents.

6.4.3.3. S'agissant du témoignage rédigé par le frère du requérant, E. G., le Conseil estime, qu'outre son caractère privé qui limite déjà la force probante qui peut lui être accordé dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer avec précision le contexte de sa rédaction et le niveau de sincérité de son auteur, force est de constater que son contenu se borne en substance rappeler les événements et les craintes invoqués par l'intéressé dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale. Ce faisant, son auteur n'apporte aucun élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La carte d'identité de l'auteur du document ne peut modifier les constats précédents.

6.4.3.4. Quant aux diverses captures d'écran de publications que le requérant déclare avoir mises en ligne sur les réseaux sociaux, à la vidéo envoyée par la partie requérante à la partie défenderesse par courriel le 30 avril 2024 ainsi qu'à la photographie prise lors d'une manifestation, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'avance aucun élément afin de contester la motivation de la partie défenderesse à cet égard. Or, il observe que cette motivation est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Dès lors, le Conseil estime pouvoir pleinement s'y rallier.

6.4.3.5. Quant aux différentes informations générales et objectives déposées à l'appui de la présente demande, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque. Dès lors, elles ne peuvent être considérées comme des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que le

requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil juge, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne dépose aucun document qui serait de nature à modifier l'analyse réalisée dans le cadre de ses demandes de protection internationale antérieures, sur son profil politique, ses activités politiques et la visibilité de celles-ci.

6.4.4. En ce qui concerne l'activisme des membres de la famille du requérant, le Conseil observe que la partie requérante avance sur ce point que « *le militantisme de gauche [des membres de la famille du requérant] devrait également être réévalué à la lumière de la demande de mandat d'arrêt et du mandat d'arrêt authentiques* » (requête, p.10), étant donné que « *ces documents donnent de la crédibilité aux déclarations du requérant concernant l'activisme de gauche de ses proches* » (requête, p.10).

6.4.4.1. Cependant, le Conseil rappelle qu'il a remis en cause l'authenticité de ces documents et qu'il a conclu, pour diverses raisons auxquelles il renvoie ci-avant, que ceux-ci ne revêtaient aucune force probante.

6.4.4.2. Dès lors, il estime qu'il n'y a pas lieu de réévaluer cette partie du récit du requérant, de même que les éléments avancés dans la requête à cet égard (v. requête, p.10).

6.4.5. Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'aucun élément ou fait nouveau n'apparaît, ou n'est présenté par le requérant dans le cadre de cette demande ultérieure, qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est dès lors valablement motivée à cet égard.

6.5. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6.6. En conclusion, il découle de ce qui précède que le requérant ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6.8. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN